



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

JP n°64.2016.12.29.005

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L.5211-20 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes de Lacq-Orthez à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq-Orthez en date du 26 septembre 2016 modifiant ses statuts conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée ;

VU les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes de Lacq-Orthez approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal, vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE :

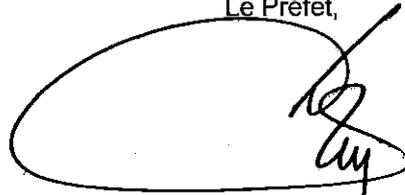
Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes de Lacq-Orthez modifie ses statuts conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes de Lacq-Orthez est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

29 DEC. 2016



Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibus – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

STATUTS

PREAMBULE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a apporté des modifications aux compétences exercées par les communautés de communes, qui doivent intervenir au 1^{er} janvier 2017.

Cette même loi impose notamment aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre existants à la date de son entrée en vigueur une mise en conformité de leurs statuts.

La communauté de communes de Lacq-Orthez existait à la date d'entrée en vigueur de la loi NOTRe et est donc concernée par ces dispositions.

Hors l'intégration dans les présents statuts des compétences obligatoirement transférées à la communauté par ses communes membres au titre de la loi NOTRe, des modifications mineures sont apportées par ailleurs.

ARTICLE 1 : NOM

En application des articles L. 5211-41-3, L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de l'article L. 5214-23-1, il est formé une communauté de communes dénommée :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Cette communauté, issue de la fusion entre les communautés de communes de Lacq et du canton d'Orthez ainsi que de l'extension de leurs territoires à la commune de Bellocq, est constituée entre les 61 communes désignées ci-après :

Abidos, Abos, Argagnon, Arnos, Arthez-de-Béarn, Artix, Baigts-de-Béarn, Balansun, Bellocq, Bésingrand, Biron, Bonnut, Boumourt, Cardesse, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Castétis, Castetner, Castillon-d'Arthez, Cescau, Cuqueron, Doazon, Hagetaubin, Laà-Mondrans, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Labeyrie, Lacadée, Lacommande, Lacq-Audéjos, Lagor, Lahourcade, Lanneplà, Loubieng, Lucq-de-Bearn, Maslacq, Mesplède, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Orthez-Sainte-Suzanne, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Parbayse, Pardies, Puyoô, Ramous, Saint-Boès, Saint-Girons-en-Béarn, Saint-Médard, Salles-Mongiscard, Sallespisse, Sarpourenx, Sault-de-Navailles, Sauvelade, Serres-Sainte-Marie, Tarsacq, Urdès, Viellenave-d'Arthez, Vielleségure.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

Communauté de communes de Lacq-Orthez
Hôtel de la Communauté
Rond-point des chênes – BP 73
64 150 Mourenx

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un autre lieu choisi par lui, sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.

Le transfert du siège de la communauté ne pourra être effectif qu'à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 4 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La communauté de communes a pour objet d'associer les 61 communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des 61 communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences ci-dessous exposées.

Article 5-1 : compétences obligatoires

Par référence aux dispositions de l'article L.5214-16, I, du CGCT, la communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale (Scot) et schéma de secteur.
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'un office du tourisme.
3. A compter du 1^{er} janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L.211-7 du code de l'environnement.
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 5-2 : compétences optionnelles

Par référence aux dispositions de l'article L.5214-16, II, du CGCT, la communauté est également compétente, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, en matière de :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
 - soutien financier aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
 - aménagement et entretien des sentiers de randonnée.

2. Politique du logement et du cadre de vie :

- élaboration, approbation et suivi du programme local de l'habitat (PLH),
- politique du logement social d'intérêt communautaire,
- actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- participation au capital de sociétés d'économie mixte locales (SEML) et sociétés publiques locales (SPL) en lien avec les compétences de la communauté,

3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire :

- création, aménagement, entretien et gestion d'un centre culturel multimédia, le Mi[x],
- organisation de manifestations culturelles en lien avec cet équipement.

5. Action sociale d'intérêt communautaire :

- création, aménagement, extension et gestion d'établissements et de services d'accueil des enfants de 0 à 4 ans, à l'exclusion de l'accueil périscolaire et des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH),
- le centre local d'information et de coordination (CLIC).

Article 5-3 : compétences supplémentaires

La communauté de communes est par ailleurs compétente en matière de :

- aire de grand passage pour les gens du voyage,
- instruction des autorisations d'occupation du sol (article R.423-15 du code de l'urbanisme) et aide technique et financière à l'élaboration, au suivi et à la révision des cartes communales et des plans locaux d'urbanisme,
- transport à la demande,
- aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L.1425-1 du CGCT,
- création et gestion d'un crématorium,
- équipement et animation d'un réseau de cyber bases,
- mise en œuvre d'un schéma d'aménagement linguistique,
- aide aux devoirs en faveur des écoliers et collégiens,
- aides financières en faveur des étudiants de l'enseignement supérieur,
- participation financière au transport scolaire des écoliers, collégiens et lycéens,
- aide à l'accès des élèves des écoles primaires aux équipements sportifs et culturels,
- soutien aux projets pédagogiques des écoliers, collégiens et lycéens,
- création et gestion d'un pôle lecture,
- aide technique aux dispositifs d'information, de planification et de prévention des risques technologiques et naturels à l'échelle communautaire (PPRT, PPRI, plans communaux de sauvegarde),
- contingent incendie,
- soutien aux manifestations sportives et culturelles,
- soutien financier des clubs sportifs professionnels de basket.

ARTICLE 6 : APPEL DE COMPETENCE

La communauté de communes peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou à l'autre de ces collectivités, dans les conditions définies à l'article L.5210-4 du CGCT.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément aux dispositions des articles L.5214-16 et L.5214-16-1 du CGCT :

Fonds de concours : des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres pour financer la réalisation ou l'entretien d'un équipement. Ces fonds de concours doivent faire l'objet d'une délibération par l'assemblée délibérante dans les conditions fixées par le CGCT. Leur montant total ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Conventions : conformément à l'article L.5214-16-1 du CGCT, la communauté de communes et les communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, et ce sans préjudice des dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT.

La communauté a la faculté de conclure, avec ses membres, des prestations de services dans le cadre légal permis par le droit français et par la jurisprudence (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris, 30 juin 2010, Ville de Paris, n° 07PA02380).

Elle peut aussi conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence (CJCE, 9 juin 2009, Commission c/ République Fédérale d'Allemagne, C480/06).

Réserves foncières : conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, la communauté peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières ou recourir au régime de l'expropriation dans les périmètres fixés par le conseil communautaire après délibérations concordantes de la ou des communes concernées pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Droit de préemption urbain : dans les zones d'activités économiques et dans les ZAC, le droit de préemption urbain est délégué à la communauté.

Décisions concernant une seule commune : conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT, les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 8 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 8-1 : Nombre de sièges

Le conseil de la communauté de communes est composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Les délégués des communes membres dont le conseil municipal n'est pas élu au scrutin de liste sont le maire et, le cas échéant, d'autres conseillers municipaux, désignés dans l'ordre du tableau.

L'article L.5211-6-1 du CGCT prévoit que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis soit selon les modalités prévues aux II à VI de cet article, soit sur la base d'un accord à la majorité qualifiée des communes membres et respectant les modalités décrites dans ce même article.

La configuration de la communauté et de ses 61 communes membres ne permettant aucun accord local qui respecte les modalités fixées à l'article L.5211-6-1 précité, il y a donc lieu de faire application des modalités de répartition automatique des sièges.

Sur la base de ces dispositions et par arrêté préfectoral n°2015-200-001 du 19 juillet 2015, le nombre de sièges de conseiller communautaire est fixé à 96.

Article 8-2 : Modalité de répartition des sièges

Ce même arrêté préfectoral fixe la répartition des 96 sièges ainsi qu'il suit :

COMMUNES	DELEGUES
Abidos	1
Abos	1
Argagnon	1
Arnos	1
Arthez-de-Béarn	2
Artix	5
Baigts-de-Béarn	1
Balansun	1
Bellocq	1
Besingrand	1
Biron	1
Bonnut	1
Boumourt	1
Cardesse	1
Casteide-Cami	1
Casteide-Candau	1
Castétis	1
Castetner	1
Castillon-d'Arthez	1

Cescau	1
Cuqueron	1
Doazon	1
Hagetaubin	1
Laà-Mondrans	1
Labastide-Cézéracq	1
Labastide-Monréjeau	1
Labeyrie	1
Lacadée	1
Lacommande	1
Lacq-Audéjos	1
Lagor	1
Lahourcade	1
Lanneplàà	1
Loubieng	1
Lucq-de-Béarn	1
Maslacq	1
Mesplède	1
Monein	6
Mont-Arance-Gouze-Lendresse	1
Mourenx	10
Noguères	1
Orthez-Sainte-Suzanne	17
Os-Marsillon	1
Ozenx-Montestrucq	1
Parbayse	1
Pardies	1
Puyoô	1
Ramous	1
Saint-Boès	1
Saint-Glrons-en-Béarn	1
Saint-Médard	1
Salles-Mongiscard	1
Sallespisse	1
Sarpourenx	1
Sault-de-Navailles	1
Sauvelade	1
Serres-Sainte-Marie	1
Tarsacq	1
Urdès	1
Viellenave d'Arthez	1
Vielleségure	1

Conformément à l'article L.5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L.273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil en cas d'absence du conseiller titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le président de la communauté.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le bureau de la communauté de communes est composé du président, des vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est fixé par décision du conseil communautaire sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total du conseil ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil en vertu du sixième alinéa de l'article L.5211-10 du CGCT. Le bureau rend compte au conseil de ses travaux.

ARTICLE 10 : LE PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est le chef des services de la communauté. Il représente celle-ci en justice.

Le président est élu parmi les membres du conseil communautaire. Son mandat prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 11 : RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources.

ARTICLE 12 : COMPTABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les fonctions de comptable de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de la trésorerie du bassin de Lacq, sise à Mourenx.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne, de plein droit, la mise à disposition des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de ces compétences.

La communauté se substitue aux communes dans tous les droits et obligations relatifs à ces biens, équipements et services (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du CGCT.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions du même code.

Les communes sont convenues de définir les dispositions patrimoniales suivantes :

- sont applicables à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du CGCT, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5,
- la communauté étant compétente en matière de zones d'aménagement concerté et zones d'activité économiques, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ces deux compétences.

ARTICLE 14 : RELATIONS AVEC LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX EXISTANTS

Dans la limite du champ de ses compétences et conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée à ses communes membres au sein des syndicats auxquels elles sont adhérentes au jour de l'adoption des présents statuts.

Pour les syndicats dont le périmètre serait identique à celui de la communauté, celle-ci se substitue à ces syndicats pour l'exercice de l'ensemble des compétences qu'ils exercent.

ARTICLE 15 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT

Le conseil communautaire, statuant à la majorité simple décide seul de l'adhésion de la communauté à un établissement public de coopération ou à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.

ARTICLE 16 : HIÉRARCHIE DES NORMES

La communauté est régie par les dispositions des lois, décrets et arrêtés s'imposant aux communautés de communes. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que s'appliquent les dispositions des présents statuts.